

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 1/10

Le vingt-deux octobre deux-mil-dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.
Date de convocation et d'affichage : 18/10/2019

Etaient présents : Katia CLEMENT, Francine DUPE, Sylvie RIBAUT, Adjoints, ainsi que Yannick COQUELIN, Stéphane DALIBARD*, Christophe AVRANCHE, Séverine GAIGNOUX, Stéphanie ANGIN, Yoann PICHON, Cécile JASLIER, Séverine NAVINEL, Hubert MEILLEUR et Johann GUEDON.

Absents avec pouvoir : Stéphane DALIBARD donnant pouvoir à Francine DUPE jusqu'à son arrivée en cours de séance à 21h30.*
Yoann PICHON ayant donné pouvoir à Stéphanie ANGIN.

Absents sans pouvoir : Hubert MEILLEUR.

Secrétaire de séance : Yannick COQUELIN.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2019 ;
- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Avenant pour mise en place du système de transmission dématérialisée des actes budgétaires à la Préfecture (@B) ;
- Mise en place de la signature électronique ;
- Vote du tarif du repas des aînés.
- Questions et informations diverses.

Point à ajouter à l'ordre du jour : /

Points reportés au Conseil municipal de Novembre (en attente de complément d'informations) :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

Le Maire soumet le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal au vote.
Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 24 Septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

DCM2019-57

Rapporteur : L'adjointe aux Finances, Sylvie RIBAUT.

Le Conseil Municipal,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 2/10

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 janvier 2008,

Vu l'Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2019,

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En sont toutefois exclus :

- *Les animateurs ALSH recrutés sur de courtes périodes ;*
- *Les intérimaires ;*
- *Les vacataires et agents contractuels dont la durée de remplacement est inférieure à six semaines.*

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un</i>	-fonction d'encadrement, de coordination et de	17 480	-Ponctualité -Suivi des activités	2 380

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 4/10

	<i>ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	pilotage -Technicité et expérience		-Esprit d'initiative et d'équipe	
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	-Technicité -Simultanéité des tâches, des dossiers	16 015	- Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	2 185

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A) TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	-fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	17 480	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	2 380

- Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A) TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 5/10

Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	-Responsabilité d'encadrement -Technicité et expérience -Connaissances requises	11 340	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'initiative	1 260
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	-Connaissances requises -Complexité des missions -Diversité des tâches	10 800	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'équipe et disponibilité	1 200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	-Connaissances requises -Niveau de qualification -Diversité des tâches	11 340	-Ponctualité -Esprit d'initiative -Esprit d'équipe et disponibilité	1 260

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	-Responsabilité d'encadrement -Technicité et expérience	11 340	-Ponctualité -Esprit d'équipe et disponibilité -Respect des	1 260

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 6/10

		-Connaissances requis		directives et procédures	
--	--	--------------------------	--	-----------------------------	--

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

• En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

• En cas de congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

• En cas de congé longue maladie et longue durée :

L'IFSE sera maintenue dans les conditions du maintien du traitement en cas de congé longue maladie et longue durée.

En revanche, pour tout agent absent depuis plus d'un an le CIA sera de 0 €.

• En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'IFSE sera maintenue dans les conditions du maintien du traitement en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

En revanche, pour tout agent absent depuis plus d'un an le CIA sera de 0 €.

Article 6 : Périodicité de versement

La périodicité de versement sera comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

L'IFSE sera versée mensuellement.
Le CIA sera versé annuellement au mois de novembre.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.
Le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail et de présence effective de l'agent.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2019.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (012 CHARGES DE PERSONNEL).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DISCUSSION

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 8/10

Monsieur MARQUET indique que le passage au RIFSEEP a un certain intérêt, car il donne plus de poids aux entretiens professionnels.

Madame RIBAUT précise que l'IFSE remplace l'IAT et l'IFTS versées actuellement à plusieurs agents.

Monsieur MARQUET rappelle que le Comité Technique s'est réuni le 16 octobre dernier, et a donné un avis favorable aux éléments présentés par la collectivité. La commune est donc dans le bon timing pour une mise en place au mois de novembre.

Madame RIBAUT informe le Conseil que les conditions de versement de la prime de fin d'année ont été repris en majorité. Seule une modification a été faite pour permettre aux agents en accroissement temporaire d'activité d'y prétendre. Ce qui n'était pas le cas auparavant.

Madame CLEMENT se demande si les contractuels peuvent vraiment bénéficier de ce système. La fonction publique hospitalière ne permettant cela qu'aux stagiaires et titulaires.

Monsieur MARQUET répond que oui.

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

MISE EN PLACE DU SYSTEME DE DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES

DCM2019-58

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET.

Objet : Dématérialisation des actes budgétaires (Compte administratif, Budget primitif, Budget supplémentaire, Décision modificative)

Actuellement, tous les actes budgétaires que le Conseil vote, sont envoyés sous format papier à la préfecture. Certains documents comme le compte administratif et le budget primitif, faisant plusieurs dizaines de pages, doivent être envoyés en plusieurs exemplaires.

La collectivité avait déjà signé une convention en 2010 concernant la dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés, etc.)

Dans le but de poursuivre cette démarche, et dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale et du coût économique :

Il est proposé au Conseil de voter pour la dématérialiser des différents actes budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Convention de dématérialisation des actes réglementaires de 2010,
VU la nécessité de réduire les coûts,

DÉLIBÈRE

Article 1

Le Conseil municipal décide la dématérialisation des actes budgétaires de la commune.

Article 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Page 9/10

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant à la convention de 2010 pour la télétransmission des actes budgétaires.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DISCUSSION

Madame DUPE ne trouve pas la procédure si bien que cela, car le numérique a tendance à beaucoup plus fatiguer. Le traitement de la version papier des documents étant moins fatigant.

Monsieur MARQUET ne trouve pas non plus que cela soit vraiment écologique. Le retrait du papier étant compensé par la chaleur des ordinateurs utilisés pour les envois.

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

SIGNATURE ELECTRONIQUE

DCM2019-59

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET.

Actuellement, l'envoi de documents (ex : bordereaux pour la Trésorerie) nécessite au préalable leur édition papier, pour ensuite être signés par le Maire et enfin être envoyés par courrier en parallèle d'un flux informatique.

Afin de pouvoir simplifier ces procédures, de réduire le coût de l'envoi papier de documents ainsi que les délais :

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération de principe pour mettre en place la signature électronique.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le Conseil municipal décide d'adopter une délibération de principe pour la mise en place de la signature électronique.

Article 2

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent à la signature électronique.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

TARIF REPAS DES AINES JANVIER 2020

DCM2019-60

Rapporteur : L'adjointe aux Finances, Sylvie RIBAUT.

Pour rappel, l'année passée le tarif avait été fixé à 10€ par participant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de la commission Finances pour fixer le tarif du repas de aînés 2020,

- **FIXE** le même tarif que l'année passée, soit 10€ par participant ;
- **AUTORISE** le Maire à organiser la réception des chèques à l'ordre du Trésor Public.

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Prochains conseils municipaux : 26/11
- Calendrier des manifestations 2019/2020 :
 - **Marché de Noël** : 20 décembre 2019
 - **Colis de Noël** : 21 décembre 2019
 - **Repas des Aînés** : 12 janvier 2020
 - **Vœux à la population** : 17 janvier 2020

Vérification points d'eau naturels : Avril à Octobre 2019 Période de vérification par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des points d'eau naturels.

Les Conseillers municipaux,
La séance est levée à 21h55.

Le Maire,
Mickaël MARQUET.